

30
septembre
1991

Loi sur le dimanche et les jours fériés

Etat au
1^{er} janvier 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 août 1987, et d'une commission spéciale,

décrète:

But **Article premier** La présente loi a pour but de fixer les jours de repos et d'assurer, durant ces jours, la protection de la paix publique et le repos de chacun.

Dimanche **Art. 2** Le dimanche est jour de repos hebdomadaire.

Jours fériés **Art. 3**¹⁾ ¹Le 1^{er} janvier, le 1^{er} mars, le 1^{er} mai, Vendredi Saint, l'Ascension et le jour de Noël, ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre lorsque le 1^{er} janvier, respectivement le jour de Noël tombent un dimanche, sont jours de repos assimilés au dimanche.

²Le Conseil d'Etat peut instituer dans certaines régions d'autres jours fériés, mais au maximum un par année et par commune.

Principe **Art. 4** Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés:
a) les activités de nature lucrative;
b) les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

Exceptions **Art. 5** ¹Cette interdiction ne s'applique pas:
a) aux activités des entreprises et des personnes exclues du champ d'application de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964²⁾, ni aux activités des entreprises autorisées à occuper des travailleurs le dimanche;
b) aux activités isolées qui sont nécessaires en vue de parer ou de remédier à des dérangements sérieux d'exploitation ou de parer à un état de nécessité provoqué par des phénomènes naturels ou des accidents;
c) aux exercices de tirs, dans les limites fixées par le Conseil communal.

²Le Conseil d'Etat peut accorder d'autres dérogations au principe de l'interdiction.

Réserves

RLN XVI 580

¹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2009 avec effet au 1^{er} janvier 2010 (FO 2009 N° 14)

²⁾ RS 822.11

Art. 6 Sont réservées:

- a) les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, et les dispositions de droit cantonal édictées pour son application;
- b) les dispositions contraires de la législation cantonale qui régissent spécialement l'exercice de certaines activités le dimanche et les jours fériés, notamment celles qui concernent la police du commerce.

Jeûne fédéral **Art. 7** Le Conseil d'Etat peut restreindre ou supprimer le jour du Jeûne fédéral certaines activités autorisées le dimanche et les jours fériés.

Infractions **Art. 8³⁾** Pour autant qu'aucune autre disposition pénale ne soit applicable, les infractions à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

Modification du droit antérieur **Art. 9** L'article 2 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966⁴⁾ est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 2⁵⁾

Abrogation **Art. 10** La loi sur le repos hebdomadaire, du 24 novembre 1910⁶⁾ est abrogée.

Référendum **Art. 11** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation **Art. 12** Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur en même temps que la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991⁷⁾.

Promulguée par le Conseil d'Etat le 11 novembre 1992, avec effet au 1^{er} décembre 1992.

³⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴⁾ RSN 811.10

⁵⁾ Texte inséré dans ladite loi

⁶⁾ RLN I 206

⁷⁾ RSN 941.01